CONVENTION BOURSE EN LIGNE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le Client, titulaire du compte désigné sur le formulaire joint « Ouverture de compte », ci-après dénommé le « Client »,

D'une part,

ET

MANSA CAPITAL S.A, société agréée en qualité de société de gestion et d'intermédiation (« SGI ») par l'autorité des marchés financiers de l'union monétaire ouest africaine (AMF-UMOA) **sous** le N°SGI/2025-02,est une Société Anonyme au capital un milliard (1 000 000 000) FCFA ; régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA ; dont le siège social est sis Cocody - Riviera IV, lot 557, Ilot 40 , immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro RCCM **CI-ABJ-03-2024-B15-00075** NCC : **2405035 B**; représentée par son Directeur Général, Monsieur Aziz SARR ci-après dénommée « MANSA CAPITAL» ou « SGI »,

D'autre part,

(Ensemble dénommées « les Parties »)
Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

(A) MANSA CAPITAL S.A est une société de gestion et d'intermédiation agréée par l'Autorité de Marchés Financiers (AMF-UMOA) sous l'agrément numéro SGI/2025-02, autorisée à exercer les activités d'intermédiation et de collecte d'ordre pour le compte de sa clientèle, notamment via le système de bourse en ligne.
(B) Dans le cadre de son activité, MANSA CAPITAL S.A. propose au client un service de bourse en ligne, lequel consiste à donner au Client, accès au support électronique afin de réaliser des opérations d'achat ou de vente d'instruments financiers.
(C)En vue de bénéficier de la Bourse en ligne, le Client accepte de conclure la présente convention ayant pour objet de définir les modalités de prise en charge et d'exécution des ordres du Client transmis au Collecteur d'ordres via le support électronique.
(D) La souscription au service de Bourse en Ligne par le Client est conditionnée par la souscription par le Client à la Convention d'ouverture de compte espèces et titres avec la SGI.
(E) L'activité de bourse en ligne exercée par le Collecteur d'ordres est régie par l'Instruction **n°57/2018** relative à la Bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA.
(F) MANSA CAPITAL S.A. déclare disposer des moyens humains et matériels nécessaires pour l'exercice de l'activité de transmission des ordres du client conformément à la réglementation applicable et exercer ses activités avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de celui-ci et de l'intégrité du marché**.**

Article 1: Définitions & Interprétation

- **« Collecteurs d'ordres » ou la « SGI »** : désigne MANSA CAPITAL agissant en qualité de société de gestion et d'intermédiation ainsi que le collecteur d'ordres pour les besoins de la présente convention.
 Convention : désigne la présente convention et ses annexes ;

- **Convention d'ouverture de compte -titres :** désigne la convention d'ouverture de comptes-titres signée entre la SGI et le Client ;

- **Bourse en ligne** : désigne l'activité de bourse en ligne laquelle recouvre au minimum l'exercice du service de réception-transmission d'ordres d'instruments financiers via un support électronique. Le terme « en ligne » implique nécessairement le recours aux nouvelles technologies de l'information et des télécommunications par le biais de terminaux électroniques ; l'investisseur disposant d'un code d'accès électronique pourra consulter à tout moment son compte, le mouvementer et transmettre directement les ordres de bourse à la SGI ;

- **Code de reconnaissance** : désigne les clés permettant au Client de s'identifier, d'accéder à la consultation et à l'édition en ligne (identifiant Client, mot de passe numérique) et de procéder à la transmission de ses ordres de bourse ;

- **Support électronique** : désigne tout support de communication électronique (exemple : LAN, WAN, IA, LS, WAP, GPRS, réseau local, etc.) implémenté par le Collecteur d'ordres et qui permet la réception des ordres des clients et leur routage automatique vers la bourse.

- **Système** : couvre le matériel informatique et les logiciels utilisés par le collecteur d'ordres pour assurer le service bourse en ligne.

Le terme « Client » désigne indifféremment le ou les Titulaires du Compte auquel est rattaché le service consultation, édition en ligne et transmission d'ordres de bourse.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles MANSA CAPITAL (ci-après la « SGI ») met à la disposition de son Client qui l'accepte, MANSA INVEST, produit d'informations boursières et financières, de consultation de compte titres et d'édition de documents, accessible par le réseau internet. La présente convention définit également les conditions dans lesquelles le Client qui en fait l'option pourra transmettre en ligne ses ordres de bourse à la SGI.

Article 3 : Conditions préalables d'exécution des ordres de bourse

1. Préalablement à la signature de la présente Convention, le Client constitue auprès du Collecteur d'ordres un dossier faisant état de tous les documents relatifs à son identité, son activité ainsi que sa capacité juridique, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la relation entre les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et leur clientèle dans le cadre de l'activité d'intermédiation. Le Client s'engage à informer immédiatement le Collecteur d'ordres en cas de changement de ces données ;

2. Le Client confirme qu'il a informé le Collecteur d'ordres de l'ensemble de sa situation patrimoniale afin de permettre à ce dernier d'exécuter au mieux les prestations de service d'investissement convenues et en fonction de sa capacité d'assumer les risques ;

3. Le Client confirme être informé de manière appropriée des éventuels risques s'il ne donne pas les précisions suffisantes sur l'ensemble de sa situation patrimoniale ;

4. Le Client s'engage envers le Collecteur d'ordres à ce que chaque opération d'achat ou de vente de titres soit couverte par la provision en titres ou en espèces correspondante ;

5. Le client s'engage à n'utiliser qu'un numéro de référence unique pour la transmission de ses ordres.

6. Le Client s'engage à ne permettre l'accès au Support électronique de la Bourse en ligne à un quelconque utilisateur qu'après lui avoir communiqué les dispositions de la présente Convention. En l'occurrence, le Client doit veiller à ce que l'utilisateur ne copie, n'utilise, n'analyse, ne modifie, n'altère, ne traduise ou ne convertisse aucun logiciel qui aurait été fourni au client pour l'utilisation du Support électronique de la Bourse en ligne ; de même, que le dit utilisateur ne doit en aucun cas distribuer ce logiciel ou ne mette le Support électronique de la Bourse en ligne à la disposition d'une tierce personne.

Article 4 : Conditions d'accès au Système

1. Déclarations relatives à la formation du Client

Préalablement à la conclusion de la présente Convention, le Client reconnaît avoir reçu le manuel d'utilisation et bénéficié de l'assistance technique, nécessaire à la maîtrise de l'utilisation du support électronique de Bourse en ligne auprès de son conseiller en investissements.

De ce fait, la SGI ne pourra, et en aucun cas, être tenue pour responsable de l'inaptitude du Client à utiliser la plateforme de Bourse en Ligne, ou de quelconques dysfonctionnements susceptibles d'en résulter.

2. Identification du Client

En vertu de la présente Convention, le Collecteur d'ordres est tenu de fournir au Client un permis d'accès au service Bourse en ligne, et lui fournit, à cette fin, des « codes d'utilisateurs » afin de se connecter à la plateforme de Bourse en Ligne.

Ce droit d'accès reste personnel et n'est, en aucun cas, cessible à une tierce personne.
Le Client ne peut tenir le Collecteur d'ordres responsable d'un quelconque préjudice qu'il subirait du fait de l'utilisation du système, en son nom, par des personnes non autorisées.

Article 5 : Transmission des ordres

Le Client déclare et accepte expressément que la transmission des ordres via le Support électronique n'est pas en temps réel. Bien que le Support électronique permette de raccourcir significativement le délai d'acheminement d'un ordre vers le marché, il n'en demeure pas moins vrai que le Support électronique n'est pas à proprement parler un outil de transmission en temps réel et ce, pour diverses raisons :

- Un ordre doit être soumis à un certain nombre de contrôles avant d'être présenté au marché et ce, pour des considérations réglementaires ;
- Un incident peut intervenir, ce qui peut interrompre ou ralentir le fonctionnement du processus de passation d'ordres.

Le Client accepte de se conformer aux règles applicables au filtrage des ordres tel que spécifié au niveau des articles 17, 18 et 19 de l'Instruction n°57/2018 relative à la bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA.

Le Client s'engage à ne transmettre, via le système, aucun ordre :

- Dont la taille est manifestement disproportionnée en comparaison avec sa capacité financière ;
- Dont la stipulation de prix est très éloignée des cours prévalant sur le marché ; dont le volume dépasse le seuil maximal autorisé par le Collecteur d'ordres pour une transaction. Ce seuil est fixé ci-après.

Le seuil convenu est de trente millions **(30.000.000) de Francs CFA**.

Si un ordre porte sur un volume supérieur au seuil susvisé, le Client devra passer son ordre par la voie classique (téléphone, fax, mail, etc.).

Article 6 : Engagement du collecteur d'ordres

Le Collecteur d'ordres agit dans l'intérêt exclusif de son Client et s'engage à respecter les dispositions de la présente Convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

Le Collecteur d'ordres se réserve également le droit, à tout moment et à sa seule discrétion, de compléter, et/ou modifier les règles de fonctionnement de la plateforme de Bourse en Ligne.

Article 7 : Formation des Clients

Le Collecteur d'ordres doit, dans la mesure du possible, fournir au Client les outils pédagogiques afin de lui permettre d'avoir une connaissance suffisante du système, de faire un usage approprié de la plateforme de Bourse en Ligne, de s'initier à ses règles de fonctionnement, et de disposer des éléments nécessaires à la prise des décisions d'investissement.

En signant la présente Convention, le Client reconnaît avoir bénéficié de cette formation et avoir acquis la compétence nécessaire pour utiliser le service de Bourse en ligne.

Article 8 : Accès et Identification

Le Client peut accéder aux informations et services de consultation et édition en ligne à partir de son équipement (ordinateur, téléphone mobile, tablette etc…) sous réserve de disposer d'un équipement compatible et d'un accès à internet.

Le Client accède à MANSA INVEST après s'être identifié par la composition de ses Codes de reconnaissance formés de son identifiant Client et d'un mot de passe, qui lui sont, l'un et l'autre, communiqués par la SGI. Ces éléments sont communiqués au Client à titre strictement privé et pour son usage personnel. Il s'interdit donc de les communiquer à quiconque.

L'identifiant Client n'est pas modifiable. A l'inverse, le Client peut, à tout moment, modifier son mot de passe, ce qui lui est d'ailleurs conseillé de faire fréquemment. Il lui est, en outre, recommandé de ne pas choisir un mot de passe aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple). Le mot de passe a un caractère strictement confidentiel. Il ne circule sur les réseaux de télécommunication que sous forme cryptée.

Article 9 : Perte ou Usurpation des Codes de Reconnaissance

En cas de perte du mot de passe ou encore en cas d'usurpation des Codes de reconnaissance, le Client doit en informer la SGI le plus rapidement possible afin de bloquer l'accès. La demande devra être confirmée par écrit immédiatement.

La responsabilité du Client ne sera pas engagée quant aux opérations qui pourraient être initiées à compter de la réception de la demande écrite, sauf négligence de sa part.

À sa demande expresse et écrite, la SGI adressera au Client un nouveau mot de passe personnel.

Article 10 : Refus d'accès

La composition d'un Code de reconnaissance erroné entraîne, après cinq (5) tentatives, le blocage de l'accès à MANSA INVEST. Le déblocage se fera par la SGI à la demande du client.

La SGI se réserve le droit de suspendre l'accès à MANSA INVEST si elle devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont le Client serait immédiatement informé par tout moyen laissant trace écrite.

Article 11 : Confidentialité

L'existence de la présente Convention, ses termes, son objet et toute autre information s'y rapportant sont strictement confidentiels et ne peuvent, sans l'accord des Parties, être communiquées ou divulguées à des tiers, sauf sur requête des autorités de marché ou pour défendre leurs droits en justice.

Ces obligations de confidentialité survivront pour une durée de trois (3) ans à compter de la résiliation de la Convention.

Par ailleurs, les Codes de reconnaissance sont strictement confidentiels. Ils sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client qui ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en renseignant un formulaire.

Article 12 : Information de marché

MANSA CAPITAL met à la disposition du Client via le système un flux d'informations de marché en vue de l'assister dans sa prise de décision.

Toutefois, le Client déclare et accepte que les informations communiquées sur la plateforme sont à vocation purement informative et ne constituent pas une offre ou une proposition d'achat ou de vente du ou des produits qui y sont décrits.

Avant tout investissement dans les Instruments Financiers, le Client doit procéder, sans se fonder exclusivement sur les informations qui lui ont été fournies, à sa propre analyse des avantages et des risques liés aux Instruments Financiers et ce, notamment, d'un point de vue juridique, fiscal et comptable, en consultant si nécessaire, ses conseils en la matière ou tous autres professionnels compétents.

Par ailleurs, le(s) Instrument(s) Financier(s) peuvent faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays en applications de réglementations spécifiques. Il appartient donc au Client de s'assurer qu'il est autorisé à investir dans ces Instruments.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le Client déclare expressément et irrévocablement que la SGI ne pourra être nullement tenue responsable des conséquences financières ou de tous autres préjudices directs ou indirects, de quelque nature que ce soit, résultant de l'investissement dans lesdits(s) Instrument(s) Financier(s) et plus généralement, de l'utilisation des informations établies dans le support électronique de la Bourse en ligne.

Enfin, la SGI attire l'attention sur le fait que la valeur de marché des Instruments Financiers peut fluctuer de manière significative notamment, en raison de la volatilité des paramètres de marché ou de la valeur des références sous-jacentes. Ainsi, la valeur des Instruments Financiers peut être inférieure au montant de l'investissement initial.

Article 13 : Conditions de transmission et d'exécution des ordres

Chaque ordre reçu au niveau du système du Collecteur d'ordres sera traité comme suit :

- Identification du Client et de son numéro de compte ;
- Vérification de la couverture de l'opération ;
- Attribution d'un identifiant unique pour chaque ordre ;
- Horodatage de l'ordre ;
- Envoi d'un accusé de réception de l'ordre au Client avec l'identifiant de l'ordre ;
- Contrôle de l'ordre selon les procédures de filtrage décrites au niveau de l'article 14 ci-après ;
- Acceptation de l'ordre ou son rejet ;
- Transmission de l'ordre au marché avec diligence ;

En cas de rejet, le Client est informé des raisons.

Article 14 : Filtrage des ordres

Dans le cadre du processus de validation et conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Collecteur d'ordres procède à un filtrage électronique des ordres avant leur entrée dans le système et leur exécution sur le marché. Le filtrage permet de s'assurer que ces ordres ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du marché :

- Au niveau de la limite de prix : le Collecteur d'ordres s'assure de la cohérence du cours avec les conditions du marché ;
- Au niveau du volume induit par l'ordre : le Collecteur d'ordres fixe un seuil maximal de volume de transaction.

Un message de rejet de l'ordre signalera que :

- Les limites en termes de cours rendent l'ordre incohérent ;
- Les limites en termes de volume induit par l'ordre sont dépassées.

ARTICLE 15 : Information du client

Le Collecteur d'ordre informera immédiatement le Client de la réception effective de l'ordre ainsi que de son acceptation ou, le cas échéant, de son rejet à l'issue de la procédure de filtrage. Il l'informera également de toutes les opérations réalisées pour son compte.

Article 16 : Limites de la responsabilité du Collecteur d'ordres

MANSA CAPITAL, ni aucun de ses dirigeants, cadres, employés, agents, partenaires, affiliés, sous-traitants, fournisseurs, ne peuvent garantir :

- La maintenance et le fonctionnement continu des moyens de communication (téléphone, y compris ordinateur et modems), ou tout autre moyen utilisé par le Client pour accéder au support électronique de la Bourse en ligne ;
- L'usage de la plateforme de Bourse en Ligne, tel qu'il en sera fait par le Client ;
- Que l'accès ou l'utilisation de la plateforme de Bourse en Ligne ne sera soumis à aucune interruption ou erreur, et ce quelles que soient les circonstances d'accès ou d'utilisation.

De ce fait, le Collecteur d'ordres décline toute responsabilité quant à :

- L'utilisation frauduleuse par autrui de l'identifiant et du mot de passe du Client ;
- L'incapacité du Client à utiliser le Système, pour quelque raison que ce soit ;
- Tout manquement, inexactitude, malentendu ou retard relatif à la fourniture du flux d'informations de marché.

MANSA CAPITAL ainsi que les tiers responsables de la fourniture ou de la mise en production de la plateforme de Bourse en Ligne ne sauraient être responsables de la survenance d'un quelconque dommage ou évènement direct, indirect, consécutif à l'utilisation de la plateforme Bourse en ligne, ou d'un quelconque défaut (incluant les interruptions de la plateforme de Bourse en Ligne et les risques de pertes).

MANSA CAPITAL n'octroie aucune (s) garantie (s) implicite (s), incluant sans limitation, les garanties de sécurité, confidentialité, disponibilité, validité, exhaustivité, permanence et conformité d'information, service ou transaction réalisés par le Support électronique.

Enfin, La responsabilité du Collecteur d'ordres ne saurait être retenue en cas de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ceux retenus par la jurisprudence des tribunaux ivoiriens.

Le Client est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

ARTICLE 17 : Système de Back up

Le Collecteur d'ordres s'engage à mettre en place un système de back-up.

Article 18 : Défaillance du système

En cas d'indisponibilité totale du système et de son back up, les Parties conviennent d'un mode alternatif de transmission par mail ou sur présentation physique des ordres dans les bureaux de la SGI et ce, comme prévu au niveau de l'article 6 de l'Instruction n°57/2018 relative à la bourse en ligne.

Article 19 : Rémunération du Collecteur d'ordres

La souscription à MANSA INVEST donne lieu au paiement d'un abonnement mensuel forfaitaire dont le montant est de :

- 1 000 FCFA HT Personne Physique
- 2 500 FCFA HT Personne Morale.

L'abonnement est perçu, mensuellement à la fin de chaque mois. La première perception interviendra en fin du mois de souscription. Tout mois entamé est intégralement dû.

Le Client autorise expressément la SGI à prélever le montant de la facturation mensuelle de MANSA INVEST ainsi que tout frais lié à l'utilisation de prestations additionnelles sur le Compte du client.

Le Client fait son affaire personnelle du règlement des coûts de fourniture d'accès à internet dont le montant est fixé et lui est directement facturé par l'exploitant du réseau de télécommunications.

Toute modification des tarifs ou des modalités de facturation sera précisée au Client.

Article 20 : Durée-Résiliation

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Client ou par MANSA CAPITAL par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d'effet un mois après réception.

La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de la convention d'ouverture de compte entre la SGI et le Client.

Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts, le non-respect par le Client de ses engagements au titre de la présente Convention peut entraîner, à la seule initiative du Collecteur d'ordres, et sans mise en demeure préalable, la résiliation de la présente Convention et l'interdiction du client d'accéder au système.

La résiliation de la présente convention n'affectera en rien la responsabilité que le Client encourt au regard des ordres transmis avant la prise d'effet de ladite résiliation.

Les obligations découlant des stipulations de l'article 21 ci-dessous (« Conservation des données ») survivront à la résiliation de la Convention.

Article 21 : Conservation des données

Sans préjudice des obligations légales en la matière, les documents suivants doivent être conservés par le Collecteur d'ordres en vue de la reconstitution des pistes d'audit :

- Au minimum 3 ans, toute donnée relative à la non-exécution d'un ordre ;
- Au minimum 10 ans, les données relatives à l'exécution de l'ordre.

L'enregistrement de tout ordre passé par lettre, téléphone, télécopie ou courrier électronique en cas d'indisponibilité du système telle que décrite au niveau de l'article 18 est conservé conformément aux dispositions ci-dessus

Article 22 : Amendement

La présente Convention est actualisée en fonction des amendements intervenant au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. Le Collecteur d'ordres avisera le Client au plus tard quinze (15) jours calendaires après que ces changements auront pris effet.

Toute modification de la présente Convention prendra la forme d'un avenant signé par les Parties.

Article 23 : Attribution de compétence

La Convention est régie par le droit ivoirien.

Toutes contestations relatives à la validité, l'exécution ou à l'interprétation des clauses de la présente Convention et de ses suites, feront l'objet dans un premier temps, d'une tentative de règlement à l'amiable entre les Parties. A défaut ou en cas d'échec dudit règlement amiable entre les Parties, dans le délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle une Partie reçoit une notification de l'autre indiquant l'existence d'un litige, ledit litige sera soumis au tribunal de commerce d'Abidjan.

ARTICLE 24 : Dispositions générales

Les titres des articles de la présente Convention figurent à titre purement informatif et ne préjugent en rien de l'interprétation à donner des stipulations de la Convention.

A moins qu'il n'en soit précisé autrement, toute notification ou communication au Collecteur d'ordres lui sera communiquée à l'adresse précisée ci-avant ou à toute autre adresse qui sera notifiée au Client, le cas échéant.

A moins qu'il n'en soit précisé autrement, les notifications seront effectives à la date de réception.

Fait à ……le……
Ont signé en deux (2) exemplaires

LE COLLECTEUR D'ORDRE

Représenté par : Monsieur

Qualité / Fonction

LE CLIENT*

Nom, Prénom(s)

*Mention manuscrite : « *lu et approuvé* »

Annexe (1): Barème de tarification

RUBRIQUES	TAUX	BASE DE CALCUL
Frais Bourse en ligne	1000 F CFA Hors taxes PP	Mensuel
	2500 F CFA Hors taxes PM	Mensuel

Je soussigné Madame/ Monsieur

……..……

titulaire de la pièce d'identité n°.....reconnaît avoir, dûment, pris connaissance des termes de la Convention et souscrire au service de Bourse en Ligne.

Fait àLE.....,

MANSA CAPITAL

Le Client
Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »